



**Arrêté de délégation de signature
du Président du CCAS
à la Vice-présidente
et à la Vice-présidente déléguée
ARCCAS-2026-2**

La Ravoire, le 7 mai 2026

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de La Ravoire,

Vu les articles R.123-16 et R 123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la délibération du Conseil d'administration n°13-2026 en date du 4 mai 2026 procédant à l'élection de la Vice-Présidente et la délibération du Conseil d'administration n°14-2026 en date du 4 mai 2026 procédant à l'élection de la Vice-Présidente déléguée du CCAS.
Vu l'arrêté du CCAS en date du 7 mai 2026 donnant délégation de pouvoir à la Vice-Présidente et à la Vice-Présidente déléguée du CCAS.

ARRETE :

Article 1 : Le Président du CCAS donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de signature à la Vice-présidente et à la Vice-présidente déléguée dans les matières suivantes :

- Pour l'ensemble des pouvoirs délégués à la Vice-présidente et à la Vice-présidente déléguée en vertu de l'arrêté du Président en date du 7 mai 2026 ;
- Pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations du Conseil d'administration et des arrêtés du Président, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures et tous documents d'ordre administratif concernant les usagers du CCAS ;
- Pour la gestion administrative courante de l'établissement pour les actes ne relevant pas des matières déléguées par le Conseil d'administration au Président ou à la Vice-présidente ou à la Vice-présidente déléguée (notamment courriers inter-administrations, ordres de service, bons de commande) ;

Date de publication : 07.05.2026

Accusé de réception en préfecture
073-267302123-20260507-ARCCAS-2026-2-AI
Date de télétransmission : 07/05/2026
Date de réception préfecture : 07/05/2026

- Pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et pour la délivrance d'ordres de mission, de tournée et d'autorisation de déplacement ;
- Pour l'ensemble des pièces relatives à l'affectation des personnels au sein de l'établissement, ainsi que les ampliations des pièces relatives à la situation administrative des agents, la signature des originaux relevant de la compétence du Président ;

Article 2 : Le Président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées à la Vice-présidente et à la Vice-présidente déléguée.

Article 3 : Les actes pris par la Vice-présidente et la Vice-présidente déléguée dans les matières déléguées par le Président porteront la mention : « pour le Président et par délégation de signature, la Vice-présidente et la Vice-présidente déléguée ».

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : La Directrice du CCAS et le Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Le Maire, Président du CCAS
Alexandre GENNARO**



Notifié le
Samira MAKHLOUFI,
Vice-présidente du CCAS

Notifié le
Aurélie GROMIER,
Vice-présidente déléguée du CCAS

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.